



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-003

OBJET : Contrat d'assistance et de conseil juridique en droit public général pour la commune de Draguignan - Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables N° 22.003. (Article R. 2122-8 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud-Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant la nécessité d'assurer les prestations citées en objet ;

Vu la proposition de Maître Caroline BERNARD-CHATELOT ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Un contrat d'assistance et de conseil juridique en droit public général pour la commune de Draguignan est passé avec Maître Caroline BERNARD-CHATELOT avocate, demeurant 27 Quai Anatole France à PARIS (75007) et signé aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 : La rémunération forfaitaire mensuelle est fixée à 1 500 € HT.

Article 3 : Le contrat est passé pour une durée de deux ans fermes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 5 JAN. 2022



Richard STRAMBIO

MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de Dracénie Provence Verdon
agglomération

Conseiller régional Sud-Provence-Alpes-
Côte d'Azur